



**PRÉFET
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGITIMITÉ
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DE LA RÉGLEMENTATION**

**ÉLECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES
COMMUNE DE SENNELY
Arrêté portant convocation des électeurs**

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral notamment les articles L.252, L.253, L.255-2 à L.255-5, L.270 et R.25-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, préfète de la région Centre-Val-de-Loire, Préfète du Loiret ;

VU le décret n°2021-1946 du 31 décembre 2021 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU la lettre de démission de Madame Patricia AZAMBOURG, conseillère municipale, réceptionnée en mairie de Sennely le 28 mai 2020 ;

VU la lettre de démission de Monsieur Jean-Marc PERRUCHE, conseiller municipal, réceptionnée en mairie de Sennely le 09 juin 2020 ;

VU la lettre de démission de Monsieur Patrick MARCHAND, conseiller municipal, réceptionnée en mairie de Sennely le 18 février 2021 ;

VU la lettre de démission de Monsieur Fabien AILLOT, conseiller municipal, réceptionnée en mairie de Sennely le 11 juin 2021 ;

VU la lettre de démission de Monsieur Patrice ARBEL, conseiller municipal, réceptionnée en mairie de Sennely le 10 avril 2022 ;

Considérant qu'à la suite des vacances survenues depuis le renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal de Sennely a perdu cinq membres sur un effectif légal de quinze, soit un tiers de vacances ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser des élections municipales partielles en vue de pourvoir à la vacance de cinq sièges au sein du conseil municipal de la commune de Sennely ;

Considérant que les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté du préfet et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines au moins avant les élections,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les électeurs de la commune de Sennely sont convoqués **le dimanche 25 septembre 2022** pour procéder à l'élection de **cinq conseillers municipaux**.

Si les cinq sièges vacants ne sont pourvus au 1^{er} tour de scrutin, il sera procédé à un second tour de scrutin le **dimanche 2 octobre 2022**.

ARTICLE 2 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il se déroulera dans le bureau de vote de la commune.

ARTICLE 3 : Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer à un scrutin, sont déposées au plus tard le sixième vendredi précédant ce scrutin, soit jusqu'au vendredi 19 août 2022.

ARTICLE 4 : Les élections se feront sur la liste électorale générale concernant les nationaux et la liste électorale complémentaire des ressortissants européens établie pour les élections municipales.

Les listes d'émargement seront établies au vu :

- du tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié le lendemain de la réunion de la commission de contrôle qui devra se réunir entre le 21^e et le 24^e jour précédant le scrutin ou à défaut au plus tard le vingtième jour qui précède la date du scrutin, soit le lundi 5 septembre 2022) ;
- du tableau des inscriptions prises en application de l'article L. 31 et des radiations depuis la réunion de la commission de contrôle (publié au plus tard cinq jours précédant le scrutin, soit le mardi 20 septembre 2022).

ARTICLE 5 : Le dépôt des candidatures se fera en préfecture du lundi 5 au jeudi 8 septembre 2022 pour le 1^{er} tour et du lundi 26 au mardi 27 septembre 2022 pour le 2nd tour, selon les modalités décrites en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les suffrages sont comptés individuellement par candidat, y compris lorsque les candidats ont présenté des candidatures groupées.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit non seulement recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés mais également un nombre de suffrages égal au moins au quart de celui des électeurs inscrits. La majorité absolue est égale, si le nombre des suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés. Si le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité absolue est égale à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

ARTICLE 7 : Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la préfecture du Loiret - Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau des élections et de la réglementation - 181 rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex 1.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article R.26 du code électoral, la campagne électorale pour le 1^{er} tour sera ouverte le lundi 12 septembre 2022 à zéro heure et prendra fin le samedi 24 septembre 2022 à zéro heure. En cas de second tour, elle s'ouvrira le lundi 26 septembre 2022 à zéro heure et se terminera le samedi 1^{er} octobre 2022 à zéro heure.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret et le maire de la commune de Sennely sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Sennely.

Fait à ORLÉANS, le **28 JUIN 2022**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Benoît LEMAIRE

ANNEXE : DÉCLARATION DE CANDIDATURES

La déclaration de candidature au mandat de conseiller municipal¹ résulte du dépôt à la préfecture, d'un imprimé CERFA obligatoire, accompagnée des pièces attestant de la capacité électorale du candidat et de son attache avec la commune².

L'imprimé CERFA doit contenir les mentions suivantes :

- la désignation de la commune dans laquelle il est fait acte de candidature ;
- les nom, prénoms³, sexe, date et lieu de naissance, domicile. Il indique également sa profession dont il précise l'intitulé et la catégorie socio-professionnelle (CSP) correspondante. Si le candidat est un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France qui ne possède pas la nationalité française, il indique sa nationalité ;
- le nom qui figurera sur le bulletin de vote qui peut être le nom de naissance ou le nom d'usage ;
- la signature manuscrite du candidat : elle permet d'attester de son consentement. Tout consentement obtenu par fraude entraîne l'annulation de l'élection du candidat concerné. Une déclaration de candidature sur laquelle la signature est photocopiée n'est pas recevable.
- En cas de candidature groupée, chaque candidat appose, à la suite de sa signature, la mention manuscrite suivante : " La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée). "
- Cette déclaration est assortie de la copie d'un justificatif d'identité du candidat et des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 228.

La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée. Quelles que soient les modalités de la candidature, chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature.

En cas de déclaration d'un groupe de candidats, il n'est pas nécessaire de présenter autant de candidats que de sièges à pourvoir. La candidature d'un groupe de candidats s'effectue par une personne dûment mandatée par chaque candidat qui dépose l'ensemble des candidatures individuelles. Cette personne peut être aussi bien l'un des candidats qu'un tiers.

En cas de désignation par les candidats d'un mandataire chargé de déposer leur déclaration de candidature, en particulier en cas de candidatures groupées, le mandat devra obligatoirement être joint aux déclarations de candidature.

Si le candidat est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, il doit également joindre une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'Etat dont il a la nationalité.

¹ Il n'y a pas lieu à déclaration de candidature pour les sièges de conseillers communautaires dans la mesure où ceux-ci sont automatiquement désignés dans l'ordre du tableau à l'issue de l'élection du maire et des adjoints.

² La fourniture de ces pièces ne concerne pas les candidats députés et sénateurs en cours de mandat élus dans le département.

³ Si un candidat veut faire figurer un nom d'usage ou son prénom usuel sur ses bulletins de vote, il doit également les mentionner sur la déclaration de candidature.

Afin de vérifier que la personne qui dépose la ou les candidatures est bien celle habilitée pour le faire (candidat ou mandataire), son identité sera vérifiée par la production d'une pièce d'identité en cours de validité ou périmée.

Toute déclaration de candidature doit être déposée en préfecture soit par le candidat, soit par un mandataire dûment habilité par le ou les candidats qu'il représente. Après vérification, chaque candidature donne lieu à la délivrance d'un récépissé remis au déposant. Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Les déclarations de candidature seront reçues à la préfecture dans les délais suivants :

- pour le premier tour de scrutin :

- du lundi 5 septembre au mercredi 7 septembre 2022 de 9h à 12h30 et de 14h à 16h30,
- le jeudi 8 septembre 2022 de 9h à 12h30 et de 14h à 18 heures.

- pour le second tour de scrutin :

- le lundi 26 septembre 2022 de 9 h à 12h30 et de 14h à 16h30,
- le mardi 27 septembre 2022 de 9h à 12h30 et de 14h à 18 heures.

